CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE M. A
Décision n°525-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 mars 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 13 mars 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima interjeté par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 mars 2006, dirigé contre la décision du 23 février 2006 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé à l'encontre de M. A, titulaire d'une officine sise …, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 8 jours, suite à la plainte du 12 juillet 2001 qui avait été formulée à l'encontre de M. A par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ; dans sa requête en appel, la présidente du conseil régional considère que la sanction est insuffisante eu égard à la gravité des faits reprochés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 12 juillet 2001 formée par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine à l'encontre de M. A; la plaignante s'appuyait sur un rapport d'inspection établi à la suite d'une enquête effectuée dans la pharmacie concernée le 20 mars 2001 ; à cette occasion, le pharmacien inspecteur avait constaté des délivrances en quantités anormalement élevées de médicaments psychotropes et hypnotiques pour une unique patiente Mme D ; il avait été également constaté, à l'arrivée du pharmacien inspecteur dans l'officine, la délivrance de médicaments sans aucun contrôle par une personne non qualifiée ; par ailleurs, l'ordonnancier faisait apparaître l'absence du nom du médecin prescripteur lorsque l'ordonnance émanait d'un hôpital; enfin, de nombreux médicaments prescrits pour des traitements de maladie chronique avaient été délivrés en une seule fois pour 3 mois ou 6 mois au lieu d'être renouvelés mensuellement ; dans sa plainte, la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine visait des infractions aux articles suivants du code de la santé publique : R 5148 bis, R 5202, R 5208, L 5432-1, R 5193, R 5198, L 4241-1, L 4241-5, L 4242-1, L 4242-2 et L4223-1;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A par le rapporteur en date du 26 janvier 2007 ainsi que la note de synthèse en défense remise à cette occasion ; M. A fait observer que Mme DURAND fait, appel a minima sans remettre en cause la décision du 23 février 2006 autrement que dans le quantum de la peine qui lui a été infligée ; il en déduit que Mme DURAND ne remet pas en cause l'amnistie de tous les autres faits ne concernant pas la délivrance de produits psychotropes à Mme D; s'agissant de Mme D, il rappelle que les prescriptions en cause émanent soit du Dr E, le compagnon de Mme D, soit du Dr H exerçant dans le service psychiatrie de l'hôpital … de … ; ces prescriptions étaient justifiées dans leur nature comme dans leur posologie par l'état psychotique grave de la patiente ; en fait ce sont les deux sœurs de Mme D qui, sur fond de querelle d'héritage familial, ont cru devoir dénoncer le comportement du Dr E et celui de M. A auprès des instances ordinales respectives ; M. A indique que, contrairement à ce qu'a évoqué le pharmacien inspecteur sans vérification, les diverses hospitalisations de Mme D ont été justifiées

uniquement par son état psychotique grave mais qu'il n'y a eu aucune intoxication médicamenteuse ; il est fait observer que le Dr E et le Dr H ont toujours confirmé la réalité des prescriptions et leur nécessité au regard de l'état psychotique dont souffrait Mme D ; M. A tient à signaler que la plainte déposée à l'encontre du Dr E a été classée sans suite par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de …; en conclusion, M. A estime que l'appel de Mme DURAND n'est pas justifié et que la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine doit être confirmée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique dans sa numérotation applicable à l'époque des faits et notamment les articles L 4241-1, L 4241-5, L 4242-1, L 4242-2 et L 4223-1., L 5432-1, R 5015-60, R 5148-bis, R 5202, R 5208 et R 5193

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie;

Après avoir entendu le rapport de M. R;

- les explications de Mme DURAND, présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, plaignante;
- les explications de M. A ;
- les observations de Me MOREL, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

Considérant que la décision du 23 février 2006 rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine à l'encontre de M. A mentionne la présence de Mme G, plaignante dans cette affaire, au sein de la juridiction ; que, nonobstant la circonstance que la chambre de discipline a délibéré hors la présence de Mme DURAND, la formation de jugement s'est réunie dans une composition irrégulière, contraire à l'exigence d'impartialité ; que dès lors il y a lieu, de ce seul chef, d'annuler la décision attaquée ; que l'affaire étant en état, il convient d'évoquer et de statuer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée dans les locaux de l'officine dont M. A est titulaire, il a été constaté par le pharmacien inspecteur des délivrances à une patiente, Mme DURAND, de médicaments psychotropes et hypnotiques en quantités anormalement élevées par rapport aux posologies résultant des autorisations de mises sur le marché des médicaments considérés ; qu'en l'espace de deux mois, en novembre et décembre 2000, il a ainsi été délivré plus de 40 boîtes de spécialités pharmaceutiques de cette nature, inscrites sur la liste I des substances vénéneuses (notamment Noctran® Imovane®, Stilnox®, Atarax®, Tranxène®...) ; que le pharmacien inspecteur a également relevé que Mme F délivrait des médicaments sans aucun contrôle d'une personne qualifiée, alors qu'elle n'est ni pharmacien, ni préparatrice ; que les nombreuses transcriptions à l'ordonnancier sous les initiales … démontrent qu'il s'agissait d'une pratique habituelle ; que le pharmacien inspecteur a d'ailleurs noté dans son. rapport que les explications de M. A et de Mme F à ce sujet ont été confuses ; qu'en outre, l'ordonnancier faisait apparaître l'absence du nom du médecin prescripteur lorsque l'ordonnance émanait d'un service hospitalier, en infraction avec la réglementation applicable ; qu'enfin, de nombreux médicaments prescrits pour des traitements chroniques

ont été délivrés en une seule fois pour 3 ou 6 mois, au lieu d'être renouvelés mensuellement ;

Considérant que M. A ne conteste pas la matérialité de ces faits ; que, concernant les délivrances effectuées à l'intention de Mme D, il fait valoir qu'aucun surdosage médicamenteux n'a été établi, que les délivrances ont été faites au vu de prescriptions régulières qui ont toujours été confirmées par leurs auteurs, et qu'elles étaient notamment justifiées par l'état psychotique grave de la malade, laquelle jetait souvent des boîtes de médicaments à peine entamées ; qu'il ajoute que les normes résultant des autorisations de mises sur le marché ne sont pas impératives pour les médecins, lesquels bénéficient d'une entière liberté de prescription; que, toutefois, les produits hypnotiques en cause étaient, aux posologies auxquelles ils étaient délivrés, de nature à induire une sévère pharmacodépendance ; que le rôle du pharmacien, notamment au regard de l'article R.5015-60 dans la numérotation applicable à l'époque des faits, ne se borne pas à s'assurer de l'intention du médecin, mais consiste à déterminer l'intérêt de la santé du patient et à refuser toute dispensation contraire à celui-ci, même en cas de prescription médicale ; qu'en l'espèce, M. A, au regard des circonstances, a manqué à cette obligation essentielle de sa profession ;

Considérant que M. A fait valoir que les délivrances effectuées à l'avance au lieu d'être renouvelées mensuellement concernaient des personnes connues dont le traitement était régulièrement suivi ; qu'il ajoute que, désormais, pour ce type de traitement, le ministère en charge de la santé a autorisé des conditionnements de 3 mois et qu'en tout état de cause l'assurance maladie n'a pas été lésée ; que ces explications ne remettent pas en cause le caractère irrégulier des délivrances litigieuses, la réglementation en vigueur à l'époque des faits imposant un renouvellement mensuel ; que, par ailleurs, tout en admettant les délivrances de médicaments par Mme F, M. A affirme que ces dispensations se faisaient toujours sous son contrôle ; qu'à supposer exacte cette affirmation, qui semble pourtant contredite par les constatations du pharmacien inspecteur, rien n'autorisait M. A à permettre la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ;

Considérant que, si la tenue imparfaite de l'ordonnancier en cc qui concerne les prescriptions hospitalières constitue une irrégularité formelle couverte par la loi d'amnistie susvisée du 6 août 2002, il n'en va pas de même des délivrances de spécialités pharmaceutiques en quantités excessives et de la délivrance de médicament par du personnel non autorisé ; que ces faits traduisent en effet un comportement contraire à l'honneur professionnel et se trouvent en conséquence exclus du bénéfice de l'amnistie;

Considérant qu'au regard des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La décision en date du 23 février 2006 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a infligé à M. A la sanction d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 8 jours est annulée ;

ARTICLE 2 — Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ;

ARTICLE 3 — La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera à compter du 15 juin 2007 ;

ARTICLE 4 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A;
- à la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre de la santé et des solidarités ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la Santé de Lorraine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 mars 2007 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative:

Mme DENIS LINTON — Conseiller d'Etat — Présidente
M. PARROT,
Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI — M. BENDELAC — M. COATANEA - M. CASAURANG — M. CHALCHAT — M. DEL CORSO - Mlle DERBICH — M. DOUARD - M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme MONTEL - M. ROUTHIER — Mme ROUSSEAU-PERALTA — Mme SURUGUE — M. TRIVIN — M. TROUILLET —M. LABOURET — M. ANDRIOLLO.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS -LINTON